

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, NRC 12284/Kinshasa, Id. Nat. K. 20083 P ; poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur Général ayant pour Conseil Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Ayant été préalablement exposé :

Qu'elle est depuis le 07 mai 1997 reconnue en République Démocratique du Congo comme exploitant forestier dans la Province de Bandundu, Territoire d'Inongo, au terme de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 et après acquisition de son industrie de transformation de bois sise 2322, avenue de l'Est, à Kingabwa/Limete ;

Que la société dénommée PARCAFRIQUE, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 1699, 16^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, qui dispose également d'une industrie de transformation de bois, a pendant longtemps été cliente de ses bois ;

Que depuis l'année 2004, cette société a entrepris de spolier sa concession forestière en assiégeant littéralement le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux & Forêts et se faisant délivrer en toute illégalité, d'abord le 28 avril 2004, le permis spécial de coupe de bois Wenge n° 161/BN/2004, ensuite le 19 juillet 2004, l'autorisation de prospection forestière par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECN-EF/BB/2004, enfin le 14 mars 2005 la garantie d'approvisionnement portant convention n° 014/CAB/MIN/ECN-EF/05 ;

Que ces actes de l'autorité forestière n'ayant pas été suivis de mesures d'accompagnement, outre que la société PARCAFRIQUE s'est mise à exploiter la concession forestière SOMICONGO, elle ne s'est pas empêchée de procéder à la soustraction frauduleuse de ses bois ;

Que lors de sa réhabilitation de plein droit par Arrêté du Ministre n° 040/CAB/MIN/SCN-EF/06 du 13 novembre 2007, et au terme de la lettre n° 0023/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 30 janvier 2007 adressée à Monsieur le Procureur Général de la République aux fins de son exécution, la société PARCAFRIQUE a été mise dans l'obligation de lui restituer tout le bois coupé dans la concession SOMICONGO, conformément à l'article 143 de la Loi n° 011/2002 du 31 août 2002 portant Code forestier ;

Qu'au regard de la Loi dite forestière, spécialement en ses articles 239 à 241, elle a qualité en tant que créancière munie d'un titre exécutoire, pour former opposition aux droits de propriété ou concessionnaire, relativement aux biens meubles et immeubles de la société PARCAFRIQUE srl en garantie de recouvrement de ses droits ;

Je soussigné Mudiangomba, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification à :

- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers et Fonciers de la Circonscription foncière du Mont Amba, ayant ses bureaux sis 6e rue Limete, Petit Boulevard, Quartier Résidentiel ;
- Monsieur le Conservateur des Titres près la Direction de la Marine et la Navigation/Ministère de Transport & Voies de Communication, dont bureaux sis au n° 298 avenue Gecamines, Commune de la Gombe.

De l'opposition à procéder à toute mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession ou d'aliénation en faveur des tiers généralement quelconques ou des associés relativement à (aux) :

1. La parcelle de terre et les constructions y érigées, sises au n° 1699 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16^{ème} rue, Quartier Industriel, couvertes par le certificat d'enregistrement vol. 49, Folio 62, RCO 337 ;

2. Pousseurs M/B Georges SHIMUNA, immatriculé

KN 8963 RDC.

M/B Georges SHIMUNA, 2 immatriculé

KN 6170 RDC

M/B Georges SHIMUNA, 3 immatriculé

KN 8319 RDC et

3. Barges GS 1 immatriculée KN 1010 RDC

GS 2 immatriculée KN 9592 RDC

Et pour que le notifié n'en prétende ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier :

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Bolunda Augustin, chargé de la réception.

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copies de mon présent exploit en même temps que leurs annexes (pièces cotées et paraphées de 1 à 5).

Dont acte Coût Huissier

Opposition à mutation, à établissement de nouveaux titres de propriété ou à authentification d'actes de cession.

L'an deux mille sept, le 14^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de la société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, NRC 12284/Kinshasa, Id. Nat. K.20083 P ; poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur Général ayant pour Conseil Maître Emile Kakatudi Menga, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe, y demeurant au n° 1257, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Ayant été préalablement exposé :

Qu'elle est depuis le 07 mai 1997 reconnue en République Démocratique du Congo comme exploitant forestier dans la Province de Bandundu, Territoire d'Inongo, au terme de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997 et après acquisition de son industrie de transformation de bois sise 2322, avenue de l'Est, à Kingabwa/Limete ;